CAUSE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons c. La Société canadienne de la Croix-Rouge et al.)
Dossier n° 98-CV441369)

ENTRE :

Le réclamant : dossier n° 933

- et -

L'Administrateur

(Sur une motion en opposition de la confirmation de la décision rendue par la juge arbitre Judith Killorn le 26 juillet 2011)

Motifs de la décision

Perell J. :

Nature de la motion

1. Il s'agit d'une motion en opposition de la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée en vertu des dispositions de la Convention de règlement portant sur les recours collectifs relatifs à l'hépatite C pour la période du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation en vertu de la Convention, demande qui a été rejetée par l'Administrateur chargé de superviser la répartition des sommes d'argent prévus au règlement. Le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de refus conformément aux procédures définies dans la Convention. La juge arbitre qui a été saisie du dossier en question a confirmé la décision de l'Administrateur et a rejeté l'appel. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge arbitre par la présente Cour.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par la présente Cour de justice de même que par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir *Parsons c. La Société canadienne de la Croix-Rouge* (1999), 40 C.P.C. (4e) 151 (Cour supérieure de l'Ontario). En vertu de la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés durant la période du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990, sont admissibles à divers niveaux d'indemnisation, en fonction

surtout de l'évolution de l'infection par l'hépatite C. La Convention de règlement comprend, entre autres, le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, qui établit la preuve requise pour être admissible à une indemnisation.

Faits

3. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC à titre de personne directement infectée par l'hépatite C. Le réclamant a déclaré avoir reçu un diagnostic d'hépatite C en 1996. Cependant, le rapport de laboratoire le plus ancien fourni à l'Administrateur indique 2010 comme année d'établissement du diagnostic.

4. En date du 16 février 2011, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation indiquant qu'il n'y avait pas assez de preuves à l'effet que le réclamant avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. La décision de l'Administrateur a été confirmée par la juge arbitre dans une décision rendue le 26 juillet 2011.

5. Le réclamant s'oppose à la confirmation de la décision de la juge arbitre au motif qu'il se souvient clairement avoir reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, suite à un accident de motocyclette. En outre, le réclamant croit que la Société canadienne du sang a « enterré » tout document qui aurait pu exister et confirmer son allégation.

Norme de contrôle judiciaire

6. Dans une décision antérieure portant sur les présents recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans la cause *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 CPC (2e) 193 (Cour supérieure de l'Ontario, confirmation(1990), 39 CPC (2e) 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme à appliquer dans le cas d'une demande d'indemnisation rejetée de la part d'un réclamant qui présente une motion d'opposition à la confirmation d'une décision d'un juge arbitre. Dans la cause *Jordan*, J. Anderson a déclaré que la cour de révision « ne doit interférer avec le résultat que s'il y a eu erreur de principe démontré par les motifs [du juge arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence ou une apparente interprétation erronée de la preuve ».

Analyse

7. L'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit que pour être admissible à une indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre de la Convention de règlement, le réclamant doit démontrer qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

8. Lorsqu'un réclamant n'est pas en mesure de fournir une preuve de transfusion tel que l'exige l'article 3.01(1)(a), l'article 3.01(2) stipule que « ... le réclamant doit remettre à l'Administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs

personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».

9. Sur le formulaire relatif au dossier sur les transfusions sanguines, le réclamant a déclaré qu'il croyait avoir reçu une transfusion sanguine en 1988 à l'Hôpital A en Ontario. Le réclamant a déclaré avoir été traité à la suite d'un accident de motocyclette et a dit se souvenir clairement s'être promené autour de l'hôpital avec une potence pour intraveineuse de laquelle il recevait un liquide rouge. Le réclamant n'a pas fourni de dossier médical à l'appui de sa demande. L'Administrateur a alors demandé que la Société canadienne du sang (« SCS ») entame une procédure d'enquête.

10. La SCS a confirmé que l'Hôpital A (ou l'Hôpital B, l'hôpital successeur) n'avait aucun dossier médical indiquant que le réclamant aurait reçu une transfusion de sang.

11. En outre, l'Hôpital B a confirmé que suite à une recherche complète effectuée par le secteur de sa banque de sang, rien n'indiquait que le réclamant avait reçu une transfusion de sang entre le 9 août et le 15 septembre 1988.

12. Lorsqu'il n'existe, comme ici, aucune preuve documentaire d'une transfusion de sang, il incombe au réclamant de prouver selon la prépondérance des probabilités qu'une telle transfusion a eu lieu. Le réclamant doit le faire en fournissant des preuves corroborantes tel que requis en vertu de l'article 3.01 (2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

13. Dans la présente cause, le réclamant n'a fourni aucune preuve corroborant qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Il n'existe tout simplement pas de preuve au-delà de son affirmation à l'effet qu'il a reçu une transfusion de sang suite à son accident de motocyclette.

14. Enfin, concernant les facteurs de risque supplémentaires, je note que le réclamant a reconnu avoir passé six (6) mois en prison en 1993 en rapport avec une condamnation découlant d'une infraction pour trafic de stupéfiants.

Conclusion

15. La Convention de règlement précise les exigences que doit remplir un réclamant qui présente une demande d'indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La juge arbitre a correctement interprété les exigences en question et les a appliquées à l'examen des faits en ce qui concerne l'absence de preuve voulant que le réclamant ait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

16. À mon avis, la juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, de compétence

ou d’interprétation erronée des éléments de preuve devant elle.

17. Conséquemment, la décision de la juge arbitre est, par la présente, confirmée.

Signature sur original

Perell J.